cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Luc PERIAN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-François (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600418-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73332 LS en date du 30 juin 2026 ;
 - lettre n° 73948 LS en date du 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 28 810 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 025 euros et un montant de recettes déclarées de 20 116 euros dont 306 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que plusieurs agents communaux auraient participé à la campagne électorale du candidat, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que ces agissements

seraient intervenus pendant leur temps de service ou dans l'exercice de leurs fonctions, ni qu'ils auraient donné lieu à la mobilisation de moyens matériels ou financiers de la commune au bénéfice de la campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que plusieurs personnes morales auraient apporté un concours en nature au bénéfice de la campagne, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que des moyens humains, matériels ou financiers de ces personnes morales auraient été mobilisés au bénéfice de la campagne, ni qu'elles auraient procuré au candidat un concours devant être retracé au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-Luc PERIAN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 685 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 025 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 91 euros, soit 215 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 215 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 91 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Luc PERIAN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 20 025 euros

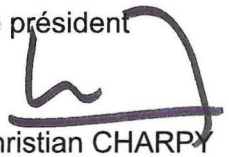
en recettes à 20 116 euros

soit un excédent de 91 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 215 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY